

## **GE\_GERICHTE ATAS/155/2014 vom 5. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_155\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_155_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/155/2014 du 5 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/155/2014 del 5 febbraio 2014

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Rosa GAMBA et Olivier LEVY, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2164/2013 ATAS/155/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 5 février 2014 4ème Chambre

En la cause Madame S \_\_\_\_\_, domiciliée à CAROUGE, représentée par ASSUAS Association suisse des assurés

recourante

contre HELSANA ASSURANCES SA, Droit des assurances Romandie, sise Avenue de Provence 15, LAUSANNE

intimée

A/2164/2013 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de HELSANA ASSURANCES SA (ci-après l'assurance ou l'intimée) du 29 mai 2013 à l'encontre de Madame S \_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 1er juillet 2013, par l'intermédiaire de son conseil, ASSUAS association suisse des assurés ; Vu la réponse du 28 août 2013 de l'intimée ; Vu les écritures des parties et les pièces au dossier ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 13 novembre 2013 ; Attendu que par courrier du 24 janvier 2014, la mandataire de la recourante indique que cette dernière retire son recours contre la décision sur opposition du 29 mai 2014 de l'intimée ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.